

A9 CONCIERGERIE

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros

Siège social :

45 Rue de la Liberté 68120 PFASTATT
RCS de MULHOUSE – 949 635 288

PROCES - VERBAL **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE** **DU 12 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le douze juin,
A 10 heures,

Les associés de la société A9 CONCIERGERIE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 45 Rue de la Liberté – 68120 PFASTATT, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Hugo WEISS, titulaire de 90 parts sociales,
- HOLDING GROUPE W, titulaire de 10 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hugo WEISS, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Rémunération de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 48 332,42 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	48 332,42 euros
A la réserve légale	100,00 euros
Au compte « autres réserves » S'élevant ainsi à 48 000,00 euros	48 000,00 euros
Au compte « report à nouveau » S'élevant ainsi à 232,42 euros	232,42 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate que s'agissant du premier exercice social il n'a pu être procédé à aucune distribution de dividendes au titre d'un exercice précédent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la rémunération brute perçue par Monsieur Hugo WEISS au cours de l'année 2023, qui s'est élevée à un montant de 31 994,79 euros au titre de ses fonctions de gérant.

Par ailleurs, l'assemblée générale entérine l'absence de rémunération perçue au titre de l'année 2024, au titre de ses fonctions de gérant.

En outre, l'Assemblée approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur la rémunération du gérant :

Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 12 078,00 euros

CSG : 3 025 euros.

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Hugo WEISS percevra au titre de ses fonctions de Gérant une rémunération maximale annuelle nette de €. 30 000 euros à compter de l'exercice en cours, ses frais de déplacement continuant à être pris en charge par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 45 Rue de la Liberté – 68120 PFASTATT, au 19 Rue des Trois Rois – 68100 MULHOUSE.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19 Rue des Trois Rois – 68100 MULHOUSE »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Le gérant

Les associés

Signé par Hugo WEISS
Le 02/07/2025

ID: tx_xYWBOX9WZXeP

Signed with

Universign